



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ain

Division des Personnels

DIPER
Bureau gestion individuelle

Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2024

DIPER
Référence 2024 102
Affaire suivie par :
Sandrine Goux
Tél : 04 74 45 58 44
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Mesdames, Messieurs les professeurs
des écoles stagiaires

Objet : note d'information : indemnité forfaitaire de formation (IR 0021) rentrée scolaire 2024

Référence : Décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

1. Cas général : l'indemnité forfaitaire de formation

Le décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 institue une indemnité forfaitaire de formation (IFF) au bénéfice des personnels enseignants stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle en école à raison d'un demi-service et dont la commune du lieu de leur formation (INSPE) est distincte de la commune de leur école d'affectation et de la commune de leur domicile. Par ailleurs, pour les personnels enseignants stagiaires à 100%, les frais de déplacement sont exclusivement payés par le service formation continue suivant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Le décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 précise que constituent une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Pour l'INSPE de Bourg-en-Bresse, les communes constituant avec Bourg-en-Bresse une même commune sont Saint-Denis-lès-Bourg, Péronnas et Saint Just.

Cette indemnité IFF d'un montant de 1 100€ est versée à raison de 110€ par mois à compter d'octobre 2024 si vous y êtes éligibles. Pour en bénéficier, vous adresserez le formulaire ci-joint au service DIPER justifiant notamment votre adresse à compter du 1er septembre 2024.

Le bénéfice de l'IFF est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité.

L'IFF est exclusive des indemnités prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

2. Cas dérogatoire :

Les stagiaires éligibles à l'IFF peuvent demander à titre dérogatoire à bénéficier des dispositions du décret du 3 juillet 2006 si leur situation présente un écart significatif avec la situation normale d'un PE stagiaire.

Ces demandes sont à formaliser au service DIPER Gestion collective avant le 23 octobre 2024 et seront étudiées au cas par cas.

Seuls les trajets réellement effectués et justifiés pourront être remboursés.

Ainsi, toute absence à l'INSPE du PES ou toute journée de formation sans déplacement réel à l'INSPE ne permettra aucun remboursement.

Une fiche de présence sera à compléter pour chaque journée passée à l'INSPE.

Pour information, le premier remboursement pour les frais liés à vos déplacements ne pourra être effectif qu'en février 2025, sous réserve de la réception de votre fiche de présence.

La division des personnels se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'Inspectrice académique des services de
l'éducation nationale de l'Ain,


Marilyne Rémer

Division du personnel enseignant du premier degré public – Gestion individuelle
10 rue de la Paix BP 404 01012 BOURG-EN-BRESSE cedex
ce.ia01-diper-paye@ac-lyon.fr

Versement de l'indemnité forfaitaire de formation

Je soussigné(e), _____
(Nom Prénoms)

né(e) le ____ / ____ / _____

- demande à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de formation,
- déclare sur l'honneur être domicilié(e) à compter du **1^{er} septembre 2024** à l'adresse suivante :

Je m'engage à signaler tout changement d'adresse à la DSDEN de l'Ain DIPER Public.

A _____, le _____ 2024

Signature

Note : tout ajout ou restriction à ce formulaire ne sera pas pris en compte

